

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA BALME DE SILLINGY**

SÉANCE DU 17 OCTOBRE 2022 OUVERTE À 19H30

L'an deux **mille vingt-deux, le dix-sept octobre**, le conseil municipal de **LA BALME DE SILLINGY**, dûment convoqué le 11 octobre 2022, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de **Madame le Maire, Séverine MUGNIER**.

Délibération n° 2022-079

**Approbation de la convention de prestations de services réalisation/mise à jour
du document d'information communale sur les risques majeurs (DICRIM)
par le Syndicat Mixte du Lac d'Annecy (SILA)**

Nombre de conseillers :

En exercice : 29

Présents : 20

Votants : 27

Présents « Groupe de la Majorité » :

Mesdames Élisabeth BOIVIN, Élodie DONDIN, Floriane ESCOLANO, Jessica GOLAZ, Mireille LOISEAU, Séverine MUGNIER, Charlotte PASSETEMPS

Messieurs Thomas BIELOKOPYTOFF, Rocco COLELLA, Stefan GENAY, Christophe GORLIER, Nicolas GUILLOT, Jean-Claude PÉPIN, Stéphane RIALLAND, Pedram VINCENT

Présents pour le groupe de l'opposition « Vivre et agir à La Balme » :

Mesdames Marie-Joëlle BONNARD, Brigitte TERRIER

Messieurs Alain BURGARD, François DAVIET, Pascal RIBIER

Absents ayant donné pouvoir :

M. Pierre BANNES à Mme Brigitte TERRIER
Mme Virginie FRANCOIS à Mme Élisabeth BOIVIN
M. Michel PASSETEMPS à Mme Charlotte PASSETEMPS
Mme Laetitia PERROQUIN à Mme Floriane ESCOLANO
Mme Nolwen PORCEILLON à M. Stéphane RIALLAND
Mme Olivia REBOULET à M. Rocco COLELLA
M. Anthony VITTOZ à M. Nicolas GUILLOT

Secrétaire de séance :

Mme MIREILLE LOISEAU

Monsieur Jean-Claude PÉPIN, Maire-adjoint délégué aux travaux, à la voirie, aux espaces verts et aux bâtiments, rapporteur, fait l'exposé suivant :

En application des dispositions de l'article R125-11 du code de l'environnement, l'information du public sur les risques majeurs comprend la description des risques et de leurs conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement, ainsi que les mesures de prévention et de sauvegarde prévues pour limiter leurs effets. Cette information est consignée dans un dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM) établi par le préfet, ainsi que dans un DICRIM établi par le Maire, dont le dernier date de 1999 pour la Balme de Sillingy.

La stratégie locale des risques d'inondation (SLGRI) portée et animée par le SILA, et couvrant l'ensemble du bassin versant Fier & lac d'Annecy, préconise la réalisation, l'actualisation et/ou l'harmonisation des DICRIM, obligatoires pour l'ensemble des Communes du département de la Haute-Savoie.

Sur décision du comité de pilotage annuel de la SLGRI de mars 2021, et par délibération du bureau du SILA le 18 octobre 2021, ce dernier est chargé de passer un marché pour le compte des Communes pour l'élaboration ou la mise à jour de leur DICRIM.

En application des dispositions de l'article 4.2 de la convention de prestations de services, un référent élu et un référent technique de la Commune siègeront au comité de pilotage annuel composé également des services de l'État. Ces référents participeront à la validation du DICRIM produit pour leur Commune.

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU le code de l'environnement ;

VU l'exposé présenté par Monsieur le Maire-adjoint délégué aux travaux, à la voirie, aux espaces verts et aux bâtiments ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 :

Approuve la convention de prestations de services réalisation/mise à jour du DICRIM par le SILA, telle que figurant en annexe à la présente délibération.

Article 2 :

Donne tout pouvoir à Madame le Maire pour préparer, signer et exécuter tous les actes afférents à cette adhésion.

Article 3 :

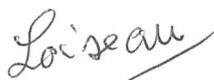
Désigne au comité de pilotage annuel : Madame Séverine MUGNIER en qualité de référente élue et Monsieur Bruno AGUETTAND en qualité de référent technique.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération.

**La secrétaire de séance,
Mireille LOISEAU**



**Le Maire,
Séverine MUGNIER**



Envoyé en préfecture le 24/10/2022

Reçu en préfecture le 24/10/2022

Affiché le



ID : 074-217400266-20221017-DEL_2022_079-DE

Délibération certifiée exécutoire compte tenu :
De sa réception en Préfecture le 24/10/2022
De sa publication le 24/10/2022

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Envoyé en préfecture le 24/10/2022

Reçu en préfecture le 24/10/2022

Affiché le



ID : 074-217400266-20221017-DEL_2022_079-DE

Annexe à la délibération n° 2022-079



**l'oxygène
à la source**

SYNDICAT MIXTE DU LAC D'ANNECY

Envoyé en préfecture le 24/10/2022

Reçu en préfecture le 24/10/2022

Affiché le



ID : 074-217400266-20221017-DEL_2022_079-DE

CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICES REALISATION/MISE A JOUR DU DICRIM PAR LE SYNDICAT MIXTE DU LAC D'ANNECY

Entre : **LE SYNDICAT MIXTE DU LAC D'ANNECY (SILA)**, représenté par son Président, Monsieur Pierre BRUYERE, dûment habilité par délibération du bureau n°229-21 en date du 18 octobre 2021,

Ci-après dénommé le SILA, d'une part,

Et : **La commune de LA BALME DE SILLINGY**, représentée par son Maire, Madame Séverine MUGNIER, dûment habilitée par délibération n° en date du

Ci-après dénommé la commune d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

Le Syndicat Mixte du Lac d'Annecy (SILA) est porteur et animateur de la Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondation (SLGRI), qui couvre l'ensemble du bassin versant Fier & lac d'Annecy. La SLGRI préconise de « réaliser des DICRIM [Document d'Information Communale sur les Risques Majeurs] sur toutes les communes et actualiser les DICRIM les plus anciens pour prendre en compte l'ensemble des connaissances sur le risque inondation – Harmoniser le contenu des DICRIM conformément à un contenu type ».

Aussi, le DICRIM est obligatoire pour l'ensemble des communes du Département de la Haute-Savoie, car ces dernières sont inscrites au Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM).

Le comité de pilotage annuel de la SLGRI, qui s'est déroulé en mars 2021, a validé la proposition suivante : le SILA passe un marché pour le compte des communes pour l'élaboration ou la mise à jour de leur DICRIM. Les objectifs de cette démarche sont multiples : améliorer l'information des citoyens sur les risques majeurs (dont les inondations), faciliter la réalisation de cette action pour les communes et notamment les plus petites, et bénéficier de tarifs attractifs par la mutualisation. Cette action a été délibérée par le bureau du SILA le 18 octobre 2021.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre de cette mutualisation de réalisation ou mise à jour des DICRIM, le SILA s'engage à réaliser les prestations suivantes :

- Lancement d'un marché unique sous maîtrise d'ouvrage SILA pour le compte des communes intéressées : élaboration du cahier des charges et rédaction des pièces administratives, consultation des entreprises, analyse des offres, notification du marché ;
- Pilotage de la prestation appuyé par un comité de pilotage qui se réunira une fois au démarrage comprenant les services de l'Etat et chaque commune impliquée dans la démarche ;
- Rendu en version informatique du DICRIM à chaque commune.

L'impression et la diffusion des DICRIM auprès des administrés ne fait pas partie des prestations de la présente convention.

Pour la présente convention qui concerne la commune de LA BALME DE SILLINGY, la prestation mutualisée consistera en l'élaboration du DICRIM.

ARTICLE 2 – MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Les prestations visées à l'article 1 seront exécutées par le SILA.

ARTICLE 3 – MODALITES DE REMBOURSEMENT DES FRAIS ET DEPENSES EXPOSES

Le SILA refacturera en fin de prestation à chaque commune un coût forfaitaire, qui dépendra du résultat de la consultation et de l'offre du prestataire retenu, pour :

- l'élaboration ou la mise à jour de leur DICRIM ;
- les frais de gestion du SILA pour le portage de la démarche (3% du coût forfaitaire - en application des tarifs du SILA délibérés par le comité syndical du 13 décembre 2021).

Un sourcing a été réalisé lors du montage du projet auprès de prestataires potentiels, et a révélé un coût estimatif qui pourrait être environ de 1 500 € à 2 000 € HT pour l'élaboration d'un DICRIM. La mise à jour d'un DICRIM serait d'un coût moindre. Toutefois, ces informations sont données à titre indicatif, et ne préjugent pas du résultat définitif de la consultation, qui dépendra des candidats qui répondront, des conditions économiques du moment, etc.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DES PARTIES

ARTICLE 4-1 – OBLIGATIONS DU SILA

Le SILA s'engage à réaliser les prestations prévues à l'article 1.

ARTICLE 4-2 – OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

Chaque commune participant à cette mutualisation s'engage à fournir au prestataire retenu les données nécessaires à la prestation (mot du Maire, logo de la commune, risques supplémentaires à rajouter du type canicule ou pandémie, phénomènes historiques, exemple de ce qui a été fait par la commune pour limiter un risque (mesures de prévention et/ou de protection et/ou de sauvegarde), DICRIM si existant ou Dossier Communal Synthétique, partie du Plan Communal de Sauvegarde concernant l'analyse des risques du territoire, ...).

Chaque commune s'engage à transmettre les coordonnées de référents (technique et élu) qui participeront au Comité de Pilotage, au suivi et à l'avancement du projet ainsi qu'à la validation du document produit pour leur commune.

La commune s'engage à rembourser les frais et dépenses exposés dans les conditions de l'article 3.



ARTICLE 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à sa date de signature et arrivera à échéance à la fin du marché, sauf résiliation dans les conditions de l'article 6.

ARTICLE 6 – CONDITIONS DE RESILIATION

La présente convention peut être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre des parties, en cas d'inexécution par l'une ou l'autre de ses obligations contenues dans la présente.

Cette résiliation n'est effective que deux mois après l'envoi par le partie plaignante d'une lettre recommandée avec avis de réception, exposant les motifs de la plainte, à moins que, dans ce délai, la partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

La présente convention peut être résiliée, pour tout autre motif, par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception dans le respect d'un délai d'un mois.

En cas de résiliation par la commune, le SILA refacture le montant de la prestation au prorata de sa réalisation.

ARTICLE 7 – LITIGE

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforcent de régler leur différend à l'amiable.

Les litiges qui n'auraient pu être résolus de cette manière seront portés devant le Tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 8 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile au siège du SILA à Cran-Gevrier.

Fait à Cran-Gevrier en deux exemplaires,
Le

**Le Maire de la commune de
LA BALME DE SILLINGY**

**Le Président du SILA,
Pierre BRUYERE**